



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-185

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDFIP 22 /

22-2021-10-18-00002 - Délégation spéciale de signature accordée par le directeur départementale aux agents du pôle pilotage et ressources et au secteur public local (3 pages) Page 3

DDPP 22 / Direction

22-2021-10-25-00003 - Décision portant subdélégation de signature-25 10 21 signee (2 pages) Page 7

DRAC BRETAGNE /

22-2021-10-15-00001 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0026 du 15/10/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Coëtmieux (Côtes d'Armor) (4 pages) Page 10

22-2021-10-15-00002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0027 du 15/10/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Noyal (Côtes d'Armor) (4 pages) Page 15

22-2021-10-15-00003 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0028 du 15/10/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plestan (Côtes d'Armor) (6 pages) Page 20

22-2021-10-15-00004 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0029 du 15/10/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Igeaux (Côtes d'Armor) (6 pages) Page 27

Etat major interministériel de zone /

22-2021-10-22-00001 - Arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (6 pages) Page 34

DDFIP 22

22-2021-10-18-00002

Délégation spéciale de signature accordée par le directeur départementale aux agents du pôle pilotage et ressources et au secteur public local

**Direction Générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances publiques
des Côtes d'Armor**

Saint-Brieuc, le 18/10/2021

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES – SECTEUR PUBLIC LOCAL

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1er juin 2018 la date d'installation de M. Christian LE BUHAN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Décide :

Article 1^{er} : M. Didier VALENTIN, Administrateur des Finances publiques, responsable du Pôle pilotage et ressources – Secteur public local, reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

I – Division gestion locale des ressources humaines et de la formation

Mme Hélène PREVOST, Inspectrice principale des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité de la Division gestion locale des ressources humaines, et de la formation professionnelle.

- Ressources humaines

Mme Annabel VIAUD, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer toutes pièces ou documents courants relatifs aux attributions du service local des ressources humaines.

Mme Isabelle GUERLESQUIN, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer toutes pièces ou documents courants relatifs aux attributions du service local des ressources humaines.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mmes Hélène PRÉVOST, Annabel VIAUD et Isabelle GUERLESQUIN, M. Arnaud MOISAN, contrôleur des Finances publiques et Mme Charline DUMOULIN, contrôlease des Finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs.

- Formation professionnelle

Mme Isabelle GUERLESQUIN, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer toutes pièces ou documents courants relatifs aux attributions du service local de la Formation professionnelle,

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Hélène PRÉVOST et de Mme Isabelle GUERLESQUIN, Mme Geneviève LE MOINE, Contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité ainsi que les conventions de stage.

II – Division budget, immobilier et logistique

Mme Isabelle LOCQUENEUX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité de la division budget, immobilier et logistique.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Isabelle LOCQUENEUX, Mme Valérie LEFAUCHEUR, MM. Valéry ANNEVILLE et Luc BAZIN, Contrôleurs principaux des Finances publiques, Mme Sophie CORMAND et M. Baptiste CHARVET, Contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, demandes de renseignements, adressés aux responsables des différents services de la direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor et relatifs aux attributions de son service ;
- les bons de commande et devis jusqu'à 30 000 € TTC ;
- les contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 30 000 € TTC ;
- les attestations de service fait sur des travaux jusqu'à 100 000 € TTC ;
- les ordres de missions et autorisations d'utiliser le véhicule personnel.

III – Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service, communication

Mme Marylène ALLAIN-MORIN, Administratrice des Finances publiques adjointe, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service, communication.

MM. Jean-François PERICO et Jean-Christophe MORVAN, Inspecteurs des Finances publiques, Mme Séverine CAPLAIN, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à leur domaine d'activité.

IV – Division Collectivités locales

M. Olivier LEJEUNE, Administrateur des Finances publiques adjoint, reçoit délégation permanente de signature pour l'ensemble des activités de la division collectivités locales.

M. Stéphane FOUVILLE, Inspecteur Principal des Finances publiques, reçoit jusqu'au 31 décembre 2021 délégation de signature pour l'ensemble des activités de la division collectivités locales.

M. Patrice BRUNET, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour l'ensemble des activités de la division collectivités locales.

Pilotage et animation du réseau CEPL et qualité des comptes locaux

Mme Brigitte THÉPOT-OGER, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à son secteur d'activité et pour viser les comptes de gestion sur chiffres et toutes pièces annexes.

* En cas d'empêchement ou d'absence de Mme THÉPOT-OGER, Mme Valérie L'HERMITE, Contrôleuse principale des Finances Publiques, M. Hubert CLORENNEC, Contrôleur principal des Finances publiques, et Mme Lysiane NADAUD, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

Fiscalité directe locale et conseil fiscal

Mme Delphine TARDIVEL, Inspectrice des Finances publiques, et M. Matthias FEDER-LICHTLE, Inspecteur des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à leur secteur d'activité.

Valorisation financière du SPL-Analyses financières

Mme Gaëlle LEGEMBLE, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à son secteur d'activité.

Dématérialisation, monétique, Hélios

Mme Marie-Laure GUILCHER, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à son secteur d'activité.

Monétique

M. Jean-Luc MAROCHAIN, Inspecteur des Finances publiques, et Mme Lysiane NADAUD, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à la monétique.

Pilotage et animation du recouvrement des produits locaux, gestion des hébergés

Mme Patricia BERTIN, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à son secteur d'activité.

Pilotage des opérations liées au TRF et Service d'Assistance au réseau

Mme Patricia BERTIN, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à son secteur d'activité.

Pilotage et animation des régies du secteur public local

Mme Marie-Laure GUILCHER, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à son secteur d'activité.

V – Centre de service des ressources humaines

Mme Bénédicte MAHE, Administratrice des Finances publiques adjointe, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité du Centre de service des ressources humaines.

Mme Laureen BERTIN, Inspectrice des Finances publiques, adjointe de Mme MAHE, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité du Centre de service des ressources humaines.

M. Olivier LOYER, Inspecteur des Finances publiques, adjoint de Mme MAHE, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité du Centre de service des ressources humaines.

VI – Assistant de prévention

Mme Sylvie GARDAIS, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à son domaine d'activité.

Article 3 : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques


Christian LE BUHAN

DDPP 22

22-2021-10-25-00003

Décision portant subdélégation de signature-25
10 21 signee



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

DÉCISION

portant subdélégation de signature

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 4, 5 et 6 du budget des ministères chargés :

- de l' Agriculture et de l'Alimentation,
- de la Transition écologique,
- de l'Économie, des Finances et de la Relance,
- de l'Intérieur

Le directeur départemental de la protection des populations

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment l'article 44,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant délégation de signature à Jacques PARODI, directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor, en matière d'ordonnancement secondaire.

Vu la décision portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en date du 8 juillet 2021.

DÉCIDE :

Article 1^{er}: En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 susvisé, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses aux agents de la direction départementale de la protection des populations dont les noms suivent :

- Virshna HÉNG, directeur départemental adjoint,
- Estelle NEAU, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments,
- Yann VILLAGGI, chef du service surveillance sanitaire et protection animales,
- Catherine BOHIN, adjointe au chef du service santé et protection animales
- Séverine TOUBLANC, gestionnaire budgétaire,

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

1/2

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 2 : Les signatures des agents dont les noms figurent à l'article 1er sont annexées à la présente décision.

Article 3 : La décision portant subdélégation de signature en date du 8 juillet 2021 est abrogée.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Ploufragan, le 25 octobre 2021

**Le directeur départemental
de la protection des populations**

A blue ink digital signature of Jacques Parodi, consisting of stylized cursive letters.

Signature numérique
de Jacques PARODI
Date : 2021.10.25
16:56:06 +02'00'

Jacques PARODI

DRAC BRETAGNE

22-2021-10-15-00001

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0026 du 15/10/2021
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Coëtmieux (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0026 du 15/10/2021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Coëtmieux (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/10/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Coëtmieux, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Coëtmieux, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur ;

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Coëtmieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/10/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

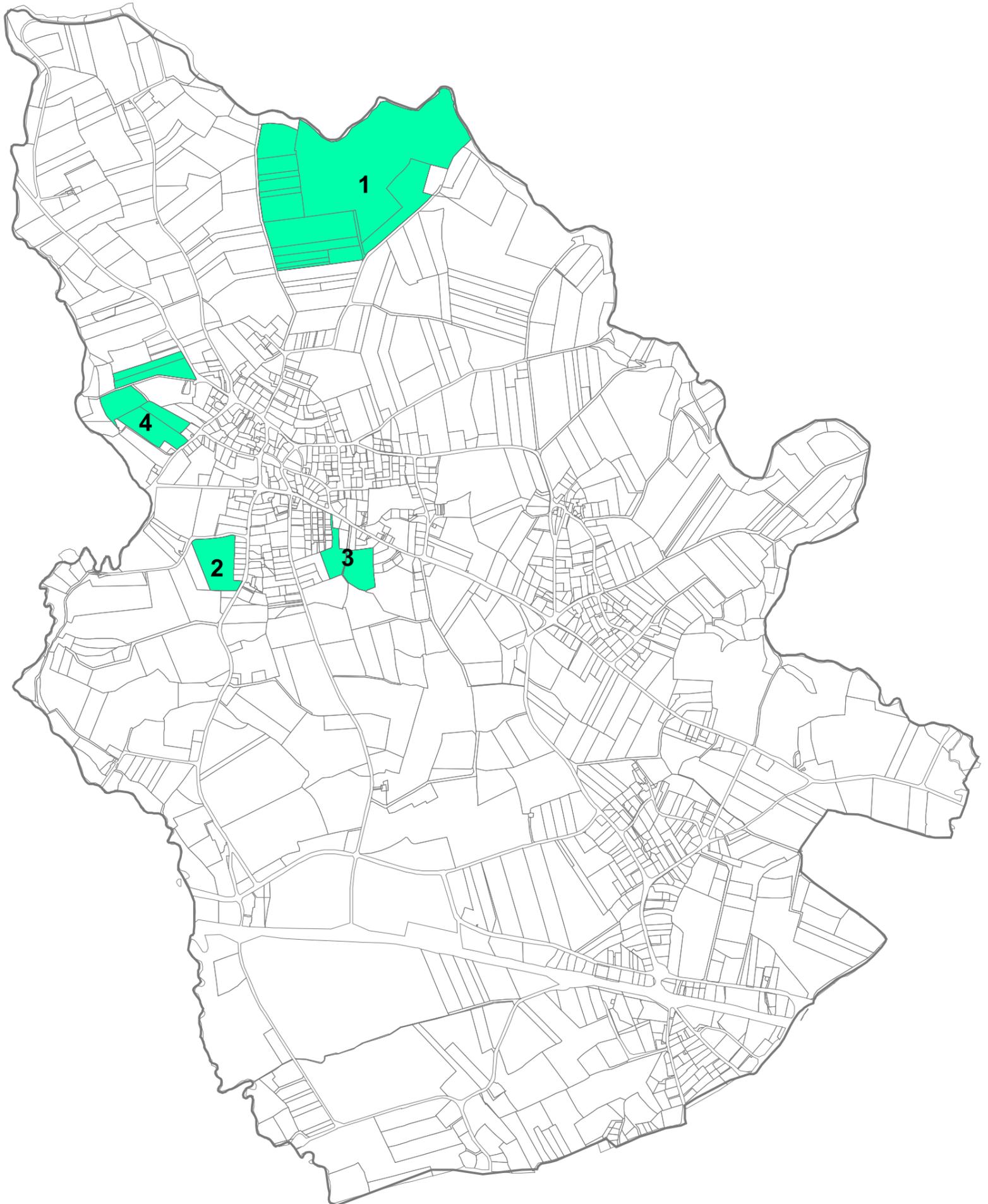
Service régional de
l'archéologie

lundi 20 septembre 2021

COETMIEUX

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : ZB.1;ZB.3;ZB.4;ZB.135à146	27114 / 22 044 0006 / COETMIEUX / LE VAL HEURTAUT / LE VAL HEURTAUT / piège naturel / Epoque indéterminée
		575 / 22 044 0001 / COETMIEUX / LES FOSSES / LES FOSSES / occupation / Gallo-romain
2	2021 : ZI.91	4103 / 22 044 0002 / COETMIEUX / LA BOUILLERE / LA BOUILLERE / occupation / Gallo-romain
3	2021 : ZH.254;ZH.313	4104 / 22 044 0003 / COETMIEUX / LA GLANERIE / LA GLANERIE / occupation / Gallo-romain
4	2021 : ZA.109;ZA.128;ZA.129;ZA.227;ZA.279	18812 / 22 044 0005 / COETMIEUX / LA ROCHE / LA ROCHE / Epoque indéterminée / enclos
		4105 / 22 044 0004 / COETMIEUX / FALIGOT / FALIGOT / occupation / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de COETMIEUX le 20/09/2021



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2021-10-15-00002

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0027 du 15/10/2021
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Noyal (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0027 du 15/10/2021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Noyal (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/10/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Noyal, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Noyal, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur ;

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Noyal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/10/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


Isabelle CHARDONNIER

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

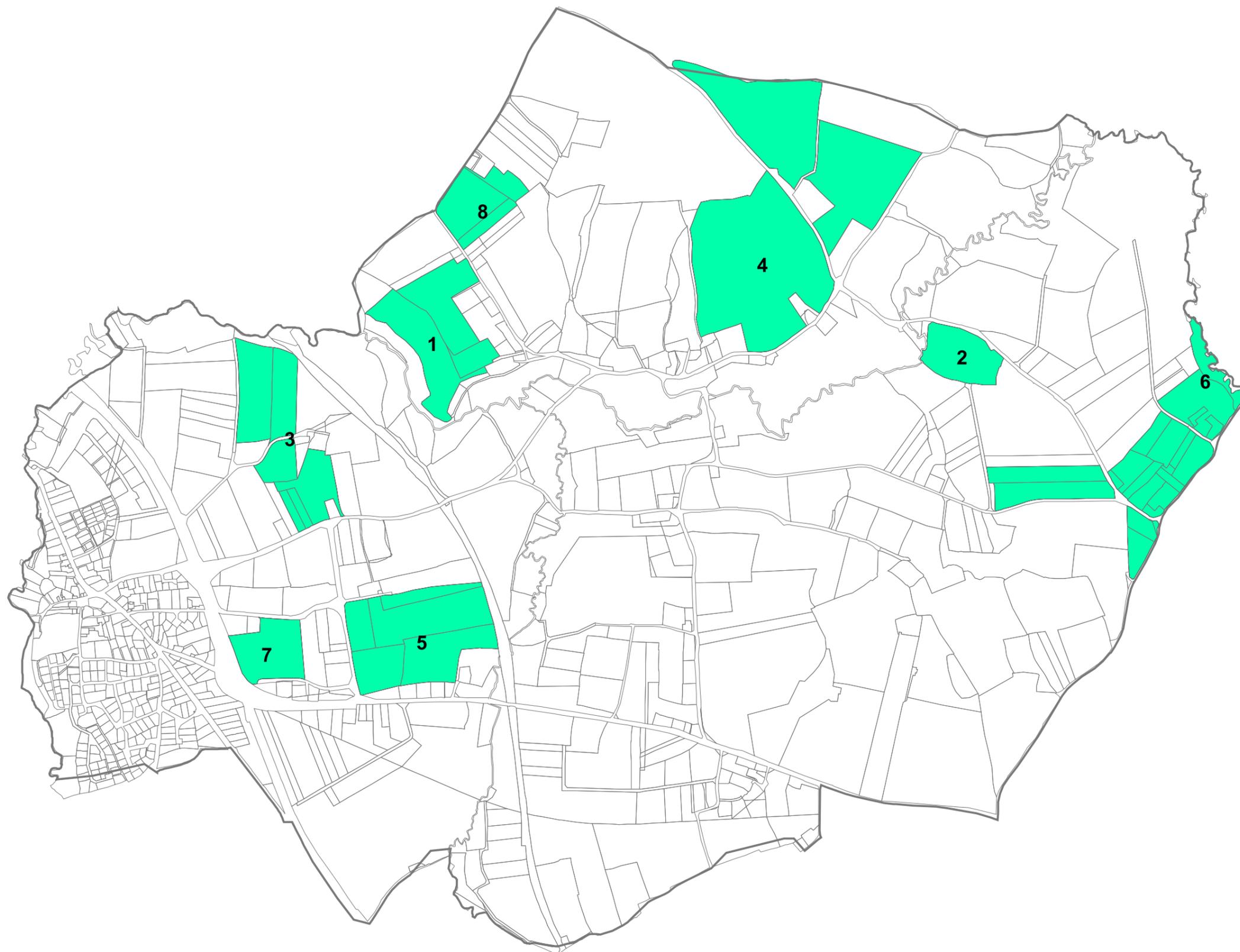
Service régional de
l'archéologie

lundi 20 septembre 2021

NOYAL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : ZH.125;ZH.129;ZH.138	4381 / 22 160 0001 / NOYAL / LA RENARDIERE / LA RENARDIERE / occupation / Gallo-romain
2	2021 : ZB.66	4382 / 22 160 0002 / NOYAL / LA PETITE LANDE / LA PETITE LANDE / occupation / Gallo-romain
3	2021 : ZH.22;ZH.24;ZH.59;ZH.60;ZH.117;ZH.152	23726 / 22 160 0013 / NOYAL / LES VAUX 2 / LES VAUX / exploitation agricole / Age du fer
		7152 / 22 160 0003 / NOYAL / LES VAUX / LES VAUX / occupation / Gallo-romain
4	2021 : ZA.7;ZA.70;ZA.72	23121 / 22 160 0011 / NOYAL / LA ROCHE GOYON / LA ROCHE GOYON / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossés (réseau de)
		7153 / 22 160 0004 / NOYAL / LE PRE NARGANT / LE PRE NARGANT / occupation / Gallo-romain
5	2021 : ZI.13;ZI.66;ZI.103;ZI.132;ZI.104	15193 / 22 160 0010 / NOYAL / LA COUR NEUVE 2 / LA COUR NEUVE / occupation / Néolithique
		7154 / 22 160 0005 / NOYAL / LA COUR NEUVE / LA COUR NEUVE / exploitation agricole / Epoque indéterminée
6	2021 : ZB.42à45;ZB.47;ZB.50;ZB.55à58;ZB.61;ZB.62;ZB.91;ZB.92;ZB.94;ZB.96; ZB.98;ZC.13à15	15150 / 22 160 0008 / NOYAL / LE CLOS BOUDET / LE CLOS BOUDET / Epoque indéterminée / enclos
		27106 / 22 160 0007 / NOYAL / GRANGE DE SAINT-SULIEN / SAINT-SULIEN / grange dimière / Moyen-âge classique - Epoque moderne
		27107 / 22 160 0014 / NOYAL / MOULIN A EAU DE SAINT-SULIEN / SAINT-SULIEN / moulin à eau / Moyen-âge classique - Epoque moderne
		27109 / 22 160 0015 / NOYAL / LA CHAMBRE / SAINT-SULIEN / prison / Moyen-âge classique - Epoque moderne
7	2021 : ZI.145	15151 / 22 160 0009 / NOYAL / LA CROIX NOGUES / LA CROIX NOGUES / occupation / Néolithique
8	2021 : ZA.27;ZA.28;ZA.80	23122 / 22 160 0012 / NOYAL / LES ROUTUS / LES ROUTUS / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossés (réseau de)

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de NOYAL le 20/09/2021**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2021-10-15-00003

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0028 du 15/10/2021
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Plestan (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0028 du 15/10/2021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plestan (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/10/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plestan, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plestan, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur ;

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plestan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/10/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


Isabelle CHARDONNIER

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

lundi 20 septembre 2021

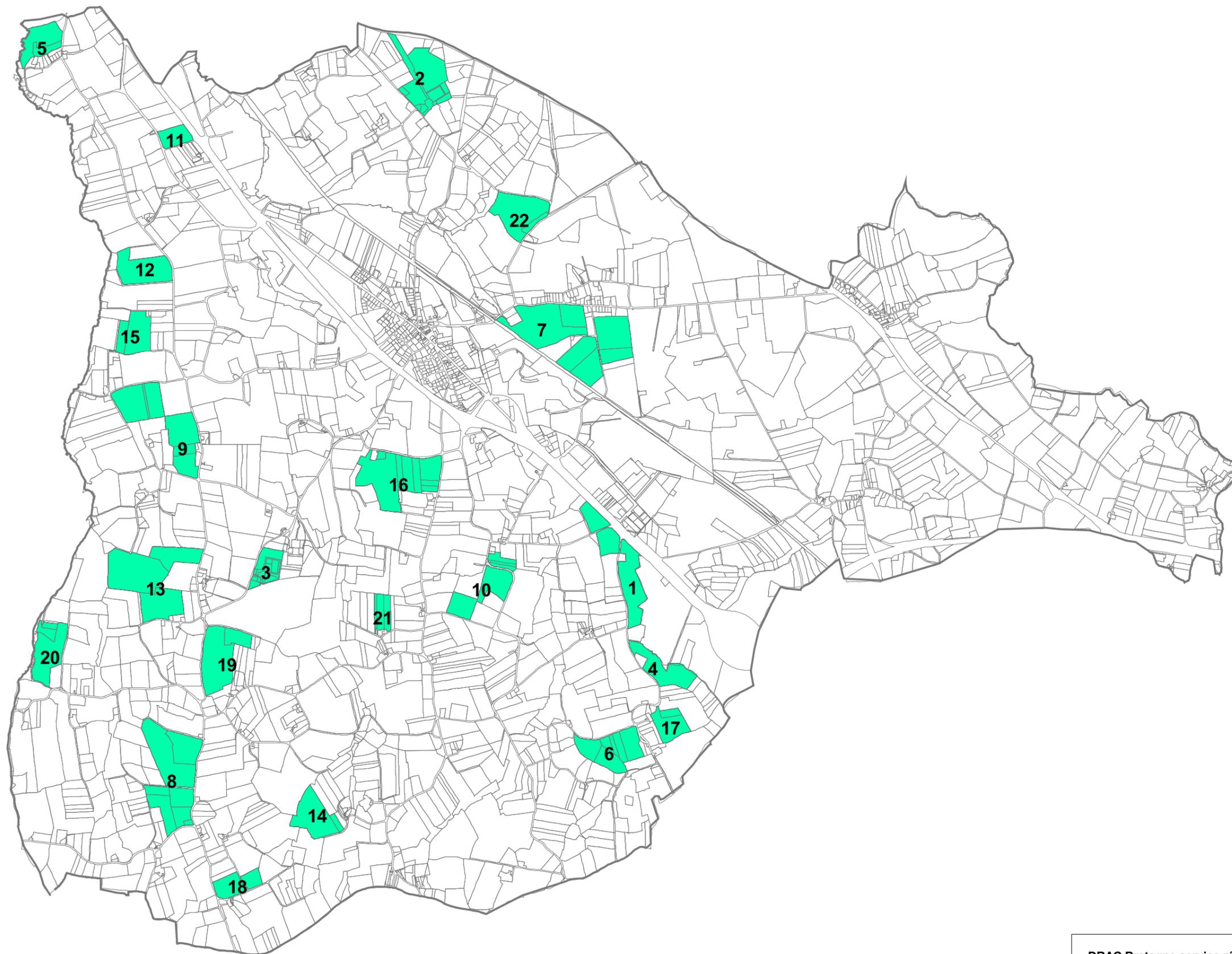
PLESTAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : YM.22;YM.102;YM.119	25 / 22 193 0016 / PLESTAN / LE BREUIL / LE BREUIL / villa ? / Gallo-romain
		639 / 22 193 0002 / PLESTAN / LE CHAUCHIX / LE CHAUCHIX / occupation / exploitation agricole / Gallo-romain
2	2021 : A.225à230;A.235;A.237;A.1047;A.1049;A.1052;A.1109	341 / 22 193 0003 / PLESTAN / MANOIR DU CREHU / LE CREHU / manoir / Bas moyen-âge
3	2021 : C.798;C.801à804;C.806;C.994;C.995;C.997;C.1048;C.1050;C.1051;C.1054;C.1055;C.1062à1067	342 / 22 193 0004 / PLESTAN / CHATEAU DE CARCOUET / CARCOUET / château non fortifié / dépendance / Epoque moderne
4	2021 : ZN.122	4544 / 22 193 0005 / PLESTAN / BOUDAN 1 / BOUDAN / occupation / Moyen-âge classique
5	2021 : YC.230;YC.234	4546 / 22 193 0007 / PLESTAN / LA VILLE DRUN 2 / LA VILLE DRUN / occupation / Gallo-romain
		471 / 22 193 0001 / PLESTAN / LA VILLE DRUN / LA VILLE DRUN / allée couverte ? / sépulture / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2021 : ZN.38à42;ZN.109	16953 / 22 193 0020 / PLESTAN / BOUDAN 2 / BOUDAN / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
		4545 / 22 193 0006 / PLESTAN / LA ROSELAIS / BOUDAN / exploitation agricole / Age du fer
7	2021 : ZD.2;ZD.6;ZD.7;ZD.112;ZE.41;ZE.42	16954 / 22 193 0021 / PLESTAN / BELLE VUE / BELLE VUE / Epoque indéterminée / enclos
		7096 / 22 193 0008 / PLESTAN / BELLE VUE I / LA HAUTE VALLEE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
8	2021 : ZR.67;ZR.68;ZT.24;ZT.25;ZT.80;ZT.127;ZT.128	12048 / 22 193 0009 / PLESTAN / LA COURS D'A BAS I / LA COURS D'A BAS / Age du fer - Gallo-romain ? / enclos (système d'), fossé, fossés (réseau de)
		12049 / 22 193 0010 / PLESTAN / LA COUR D'A BAS II / LA COUR D'A BAS / exploitation agricole / enclos funéraire ? / Epoque indéterminée
9	2021 : YB.44;YB.45;YB.94;YB.99;YB.101;YB.131	12050 / 22 193 0011 / PLESTAN / LA MAISON NEUVE I / LA MAISON NEUVE / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de)
		16952 / 22 193 0019 / PLESTAN / LA MAISON NEUVE II / LA MAISON NEUVE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
10	2021 : YM.61;YM.140;ZM.110;ZP.85	12915 / 22 193 0012 / PLESTAN / LE BOHIAS 1 / LE BOHIAS / Epoque indéterminée / enclos, fossé
		23730 / 22 193 0028 / PLESTAN / LE BOHIAS 2 / LE BOHIAS / Age du fer - Gallo-romain / enclos, fossés (réseau de)
11	2021 : YD.17	12916 / 22 193 0013 / PLESTAN / LA CROIX GERVAISE / LA GRANDE RUE / Epoque indéterminée / enclos
12	2021 : YB.32	12917 / 22 193 0014 / PLESTAN / LA VILLE BARRE / LA VILLE BARRE / exploitation agricole / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2021 : ZV.50;ZV.52;ZV.122	13586 / 22 193 0015 / PLESTAN / LE CLOS BRÛLE I / LE CLOS BRÛLE / Epoque indéterminée / enclos
		16921 / 22 193 0017 / PLESTAN / LE CLOS BRÛLE II / LE CLOS BRÛLE / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossés (réseau de)
14	2021 : ZS.29;ZS.42	16951 / 22 193 0018 / PLESTAN / LESCOUET / LESCOUËT / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
15	2021 : YB.25;YB.110	16955 / 22 193 0022 / PLESTAN / LA CHENAIE / LA CHENAIE / Epoque indéterminée / enclos
16	2021 : YK.36a38;YK.41a43;YK.87;YK.88	16956 / 22 193 0023 / PLESTAN / LE CLOS BRET / LE CLOS BRET / exploitation agricole ? / Gallo-romain - Epoque indéterminée ?
17	2021 : ZN.14;ZN.147	20106 / 22 193 0024 / PLESTAN / BOUDAN 3 / BOUDAN / chemin / Moyen-âge ?
18	2021 : ZS.13;ZS.14	20107 / 22 193 0025 / PLESTAN / TOULOREN / TOULOREN / Epoque indéterminée / enclos, enclos
19	2021 : ZR.6;ZR.127	22678 / 22 193 0026 / PLESTAN / LE CLOS BRULE III / LE CLOS BRULE / Epoque indéterminée / enclos
20	2021 : ZV.15;ZV.17;ZV.21	23135 / 22 193 0027 / PLESTAN / LA VILLE AUX LIONS / LA VILLE AUX LIONS / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossés (réseau de)
21	2021 : ZW.53;ZW.123;ZW.130	26727 / 22 193 0029 / PLESTAN / LE BOIS MENARD / LE BOIS MENARD / Epoque indéterminée / enclos
22	2021 : ZB.14;ZB.20	27082 / 22 193 0031 / PLESTAN / LE GRAND GARDISSEUL / LE GRAND GARDISSEUL / manoir / dépendance / Bas moyen-âge - Epoque moderne

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PLESTAN le 20/09/2021**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2021-10-15-00004

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0029 du 15/10/2021
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Saint-Igeaux (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0029 du 15/10/2021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Igeaux (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/10/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Igeaux, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Igeaux, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur ;

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

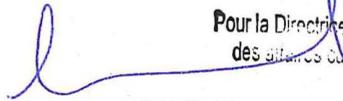
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Igeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/10/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


Isabelle CHARDONNIER

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

La Directrice adjointe
Cécile DUBREUIL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

lundi 20 septembre 2021

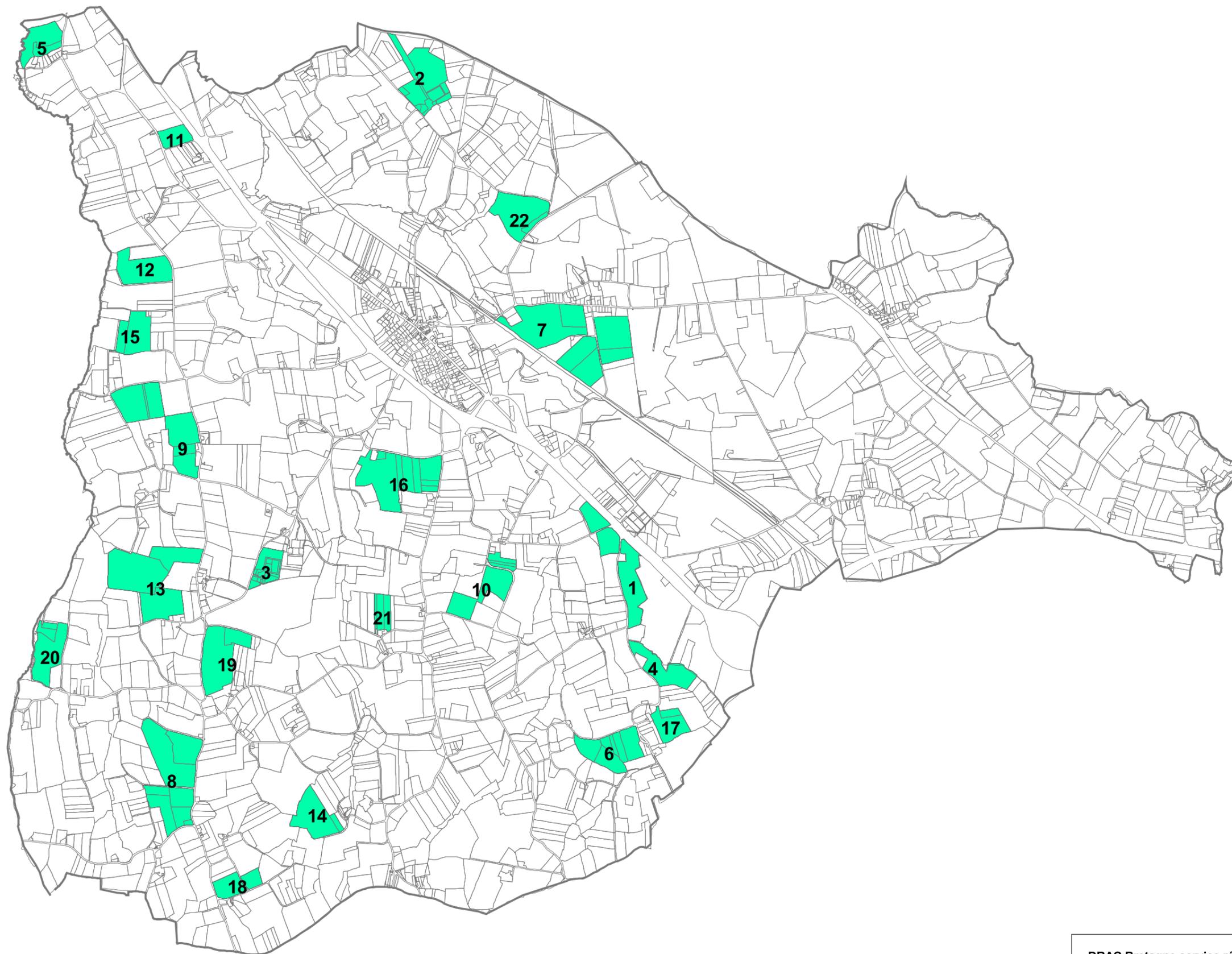
PLESTAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : YM.22;YM.102;YM.119	25 / 22 193 0016 / PLESTAN / LE BREUIL / LE BREUIL / villa ? / Gallo-romain
		639 / 22 193 0002 / PLESTAN / LE CHAUCHIX / LE CHAUCHIX / occupation / exploitation agricole / Gallo-romain
2	2021 : A.225à230;A.235;A.237;A.1047;A.1049;A.1052;A.1109	341 / 22 193 0003 / PLESTAN / MANOIR DU CREHU / LE CREHU / manoir / Bas moyen-âge
3	2021 : C.798;C.801à804;C.806;C.994;C.995;C.997;C.1048;C.1050;C.1051;C.1054;C.1055;C.1062à1067	342 / 22 193 0004 / PLESTAN / CHATEAU DE CARCOUET / CARCOUET / château non fortifié / dépendance / Epoque moderne
4	2021 : ZN.122	4544 / 22 193 0005 / PLESTAN / BOUDAN 1 / BOUDAN / occupation / Moyen-âge classique
5	2021 : YC.230;YC.234	4546 / 22 193 0007 / PLESTAN / LA VILLE DRUN 2 / LA VILLE DRUN / occupation / Gallo-romain
		471 / 22 193 0001 / PLESTAN / LA VILLE DRUN / LA VILLE DRUN / allée couverte ? / sépulture / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2021 : ZN.38à42;ZN.109	16953 / 22 193 0020 / PLESTAN / BOUDAN 2 / BOUDAN / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
		4545 / 22 193 0006 / PLESTAN / LA ROSELAIS / BOUDAN / exploitation agricole / Age du fer
7	2021 : ZD.2;ZD.6;ZD.7;ZD.112;ZE.41;ZE.42	16954 / 22 193 0021 / PLESTAN / BELLE VUE / BELLE VUE / Epoque indéterminée / enclos
		7096 / 22 193 0008 / PLESTAN / BELLE VUE I / LA HAUTE VALLEE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
8	2021 : ZR.67;ZR.68;ZT.24;ZT.25;ZT.80;ZT.127;ZT.128	12048 / 22 193 0009 / PLESTAN / LA COURS D'A BAS I / LA COURS D'A BAS / Age du fer - Gallo-romain ? / enclos (système d'), fossé, fossés (réseau de)
		12049 / 22 193 0010 / PLESTAN / LA COUR D'A BAS II / LA COUR D'A BAS / exploitation agricole / enclos funéraire ? / Epoque indéterminée
9	2021 : YB.44;YB.45;YB.94;YB.99;YB.101;YB.131	12050 / 22 193 0011 / PLESTAN / LA MAISON NEUVE I / LA MAISON NEUVE / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de)
		16952 / 22 193 0019 / PLESTAN / LA MAISON NEUVE II / LA MAISON NEUVE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
10	2021 : YM.61;YM.140;ZM.110;ZP.85	12915 / 22 193 0012 / PLESTAN / LE BOHIAS 1 / LE BOHIAS / Epoque indéterminée / enclos, fossé
		23730 / 22 193 0028 / PLESTAN / LE BOHIAS 2 / LE BOHIAS / Age du fer - Gallo-romain / enclos, fossés (réseau de)
11	2021 : YD.17	12916 / 22 193 0013 / PLESTAN / LA CROIX GERVAISE / LA GRANDE RUE / Epoque indéterminée / enclos
12	2021 : YB.32	12917 / 22 193 0014 / PLESTAN / LA VILLE BARRE / LA VILLE BARRE / exploitation agricole / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2021 : ZV.50;ZV.52;ZV.122	13586 / 22 193 0015 / PLESTAN / LE CLOS BRÛLE I / LE CLOS BRÛLE / Epoque indéterminée / enclos
		16921 / 22 193 0017 / PLESTAN / LE CLOS BRÛLE II / LE CLOS BRÛLE / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossés (réseau de)
14	2021 : ZS.29;ZS.42	16951 / 22 193 0018 / PLESTAN / LESCOUET / LESCOUËT / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
15	2021 : YB.25;YB.110	16955 / 22 193 0022 / PLESTAN / LA CHENAIE / LA CHENAIE / Epoque indéterminée / enclos
16	2021 : YK.36a38;YK.41a43;YK.87;YK.88	16956 / 22 193 0023 / PLESTAN / LE CLOS BRET / LE CLOS BRET / exploitation agricole ? / Gallo-romain - Epoque indéterminée ?
17	2021 : ZN.14;ZN.147	20106 / 22 193 0024 / PLESTAN / BOUDAN 3 / BOUDAN / chemin / Moyen-âge ?
18	2021 : ZS.13;ZS.14	20107 / 22 193 0025 / PLESTAN / TOULOREN / TOULOREN / Epoque indéterminée / enclos, enclos
19	2021 : ZR.6;ZR.127	22678 / 22 193 0026 / PLESTAN / LE CLOS BRULE III / LE CLOS BRULE / Epoque indéterminée / enclos
20	2021 : ZV.15;ZV.17;ZV.21	23135 / 22 193 0027 / PLESTAN / LA VILLE AUX LIONS / LA VILLE AUX LIONS / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossés (réseau de)
21	2021 : ZW.53;ZW.123;ZW.130	26727 / 22 193 0029 / PLESTAN / LE BOIS MENARD / LE BOIS MENARD / Epoque indéterminée / enclos
22	2021 : ZB.14;ZB.20	27082 / 22 193 0031 / PLESTAN / LE GRAND GARDISSEUL / LE GRAND GARDISSEUL / manoir / dépendance / Bas moyen-âge - Epoque moderne

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PLESTAN le 20/09/2021**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Etat major interministériel de zone

22-2021-10-22-00001

Arrêté portant organisation de la préfecture de
la zone de défense et de sécurité Ouest

ARRÊTÉ

N° 21-

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,
Vu le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R*122-2 et suivants,
Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,
Vu le décret n°2014-296, du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R),
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal,
Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 21 octobre 2021 ;
Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Arrête :

TITRE I : Définition – Missions

Article 1er : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- L'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires ;
- L'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- La veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- L'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- La préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
- L'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L1311-1 du code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R*122-4 à R*122-12 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R*122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Par ailleurs, sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R*122-20 à R*122-6 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-

major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crises et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sont les suivantes :

- En matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfetures de département ; il est un relais zonal des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers.
- En matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons.
- En matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité.
- Dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés.
- En matière d'affaires maritimes, il assure la fluidité des échanges avec les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers relatifs à l'interface terre / mer.
- Il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfetures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

Article 6 : Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone est dirigé par un chef COZ placé sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du chef d'état-major interministériel de zone et de son adjoint. Il est chargé de :

- La veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfeture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC).
- La veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfeture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie.
- Il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile.

- Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 7 : Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R, sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

Article 8 : Le bureau de la sécurité intérieure, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est en charge des missions suivantes :

- Il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles.
- Il analyse et instruit les demandes de forces mobiles émanant des préfetures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi ; il organise la recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public et la coordination interdépartementale.
- Il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés.
- Il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière.
- Il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfecture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

Article 9 : Le cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, est en charge des missions suivantes :

- Organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- Rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- Contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ;
- Gestion du siège de la préfecture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- Coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité.

TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

Article 10 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

Article 11 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

TITRE V : Dispositions finales

Article 12 : L'arrêté n°15-113 du 30 Avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 13 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le 22 OCT. 2021

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER

